

Arrêté portant modification du règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977;

vu la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011, est modifié comme suit:

Art. 4, let. c et d (nouvelle teneur)

c) structure d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire: institution qui accueille les enfants de la 1^{ère} à la 4^e année de la scolarité obligatoire, en dehors des horaires scolaires;

d) structure d'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire: institution qui accueille les enfants de la 5^e à la 8^e année de la scolarité obligatoire, en dehors des horaires scolaires;

e) actuelle let. d;

f) actuelle let. e;

g) actuelle let. f;

h) actuelle let. g.

Art. 12

Les parents nourriciers peuvent accueillir en même temps jusqu'à 5 enfants mineurs, y compris les leurs, dont 3 au maximum non scolarisés.

Art. 17, al.1, let. b, c et d (nouvelle teneur)

b) un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 mois à l'entrée au 1^{er} cycle scolaire;

c) un adulte pour 12 enfants accueillis fréquentant le 1^{er} cycle scolaire;

d) un adulte pour 18 enfants accueillis fréquentant le 2^{ème} cycle scolaire.

Sous-section 2 (nouveau)

Exigences spécifiques aux institutions de prise en charge de jour et aux structures d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire

Art. 19, phrase introductive

Les institutions de prise en charge de jour et les structures d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire élaborent un concept institutionnel décrivant notamment:

Art. 20

En tout temps, au moins deux tiers du personnel travaillant directement avec les enfants dans les institutions de prise en charge de jour et les structures d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire doivent être au bénéfice d'un diplôme d'éducatrice ou d'éducateur de l'enfance, d'un certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative (CFC ASE) délivré par une école reconnue ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 21

Le directeur ou la directrice d'une institution de prise en charge de jour ou d'une structure d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.

Sous-section 3 (nouveau)

Exigences spécifiques aux institutions de prise en charge de jour non-ouvertes en continu et aux structures d'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire

Art. 22

Les institutions de prise en charge de jour non-ouvertes en continu et les structures d'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire élaborent un concept adapté à leurs besoins.

Art. 23

Le directeur ou la directrice d'une institution de prise en charge de jour non-ouverte en continu ou d'une structure d'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire doit être au bénéfice d'une formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée.

Art. 24

Les parents d'accueil de jour peuvent accueillir en même temps jusqu'à 5 enfants de 0 à 12 ans, y compris les leurs, dont 3 au maximum non scolarisés.

Art. 36, note marginale (nouvelle teneur)

3. Conditions spécifiques aux structures d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire

¹Pour être subventionnées intégralement, les structures d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire doivent accueillir les enfants au moins 11 heures par jour ouvrable, durant au moins 225 jours par année civile.

²Si l'accueil est inférieur à 11 heures par jour et/ou à 225 jours par année civile, la subvention est réduite proportionnellement.

³Les structures d'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire doivent former des apprentis sous réserve des conditions fixées par l'ordonnance fédérale de formation ASE et par l'autorité cantonale compétente.

Art. 37, note marginale (nouvelle teneur)

4. Conditions spécifiques aux structures d'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire

¹Pour être subventionnées intégralement, les structures d'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire doivent accueillir les enfants au moins 7 heures par jour ouvrable, durant au moins 195 jours par année civile.

²Si l'accueil est inférieur à 7 heures par jour et/ou à 195 jours par année civile, la subvention est réduite proportionnellement.

Art. 39, let. a (inchangée), b et c (nouvelle teneur)

Les prix coûtants bruts correspondent, par jour, à:

b) 75 francs pour l'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire;

c) 60 francs pour l'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire.

Art. 40, let. a (inchangée), b et c (nouvelle teneur)

Les prix de référence de facturation correspondent, par jour, à:

b) 60 francs pour l'accueil parascolaire 1^{er} cycle scolaire;

c) 50 francs pour l'accueil parascolaire 2^{ème} cycle scolaire.

Art. 41, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Le service détermine les prix coûtants nets pour chaque structure d'accueil extrafamilial.

²La commune détermine les prix coûtants nets de chaque structure d'accueil exclusivement parascolaire qui déploie son activité sur son territoire.

Art. 56, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont accueillis en structure d'accueil extrafamilial subventionnée, un rabais de fratrie est accordé de la manière suivante:

a) 20% sur la facture du 2^{ème} enfant accueilli;

b) 50% sur la facture du 3^{ème} enfant accueilli;

c) 75% sur la facture du 4^{ème} enfant accueilli;

d) 90% sur la facture du 5^{ème} enfant accueilli.

²Le premier enfant est le plus jeune enfant accueilli.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 avril 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND